

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2024 - 20h30

Le 09 décembre 2024 à 20h30 à la salle des fêtes de Villagrains

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

**Étaient présents :** Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean-Georges CLAIR, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Damien OBRADOR, Katia PEDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

**Était représenté :** Vincent NEVOT par Anne-Cécile DUCOSSON

**Absents :** Lionel COUBRA et Muriel PAILLER

**Secrétaire de séance :** Gabriel BEUGIN

\*\*\*\*\*  
La séance est ouverte à 20h32 par M. le Maire qui constate le quorum et présente la procuration reçue de Vincent NEVOT.

Gabriel BEUGIN est nommé secrétaire de séance.

### PV du Conseil Municipal du 21 octobre 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

### DÉLIBÉRATION N° 2024-76

**OBJET :** Attribution des marchés de travaux d'aménagement de la nouvelle Mairie dans l'ancienne Poste de Cabanac-et-Villagrains

Arrivée de Damien OBRADOR à 20h36.

**Daniel BORDES quitte la salle et ne participe ni aux débats ni au vote**

Une consultation a été lancée le 04 septembre 2024 (BOAMP et profil acheteur de la commune) pour une remise des offres fixée au 11 octobre 2024 à 12h00. Les travaux étaient envisagés en 12 lots traités en marchés séparés :

- **lot 1** Démolitions
- **lot 2** Gros œuvre - VRD
- **lot 3** Façades – pierre de taille
- **lot 4** Charpente – couverture – zinguerie
- **lot 5** Menuiseries extérieures - serrurerie
- **lot 6** Plâtrerie - isolation
- **lot 7** Menuiserie intérieure
- **lot 7bis** Banque d'accueil
- **lot 8** Revêtements de sols et murs
- **lot 9** Peinture
- **lot 10** Chauffage ventilation climatisation (CVC) - plomberie
- **lot 11** Électricité

Au vu du rapport d'analyse des offres rédigé par Claire ZELLER, architecte, le Conseil Municipal devra délibérer pour attribuer les différents marchés de travaux. Pour rappel, le montant des travaux estimés en phase PRO s'élevait à 471 401 € HT. Le montant des marchés qu'il est proposé de retenir se monte à **436 554,73 € HT soit – 34 846,27 € HT** par rapport à l'estimation.

Olivier FORÊT précise que toutes les entreprises retenues sont du secteur, la plus éloignée venant de Luxey. M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet important à la suite des travaux de la CAB.

M. le Maire entendu et après examen du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les marchés de travaux comme suit :

***Lot 1 / Démolitions***

|                         |                                       |
|-------------------------|---------------------------------------|
| <u>Attributaire :</u>   | BMP<br>3 Avenue Perie<br>33520 BRUGES |
| <u>Offre de base HT</u> | <b>20 500 €</b>                       |

***Lot 2 / Gros œuvre - VRD***

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <u>Attributaire :</u>   | SAS GARBAY<br>224 Rue d'Albret<br>40430 LUXEY |
| <u>Offre de base HT</u> | <b>87 238,40 €</b>                            |

***Lot 3 / Façades – pierre de taille***

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <u>Attributaire :</u>   | COBALTO<br>1 Rue Marc Gauthier<br>33140 VILLENAVE D'ORNON |
| <u>Offre de base HT</u> | <b>59 500 €</b>   |

***Lot 4 / Charpente – couverture – zinguerie***

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <u>Attributaire :</u>   | ALAIN GONZALO PERE ET FILS<br>550 Impasse de Canteloup<br>33720 LANDIRAS |
| <u>Offre de base HT</u> | <b>31 984,30 €</b>   |

***Lot 5 / Menuiseries extérieures – serrurerie***

Attributaire : MCD  
20 Route de Mont de Marsan  
33125 HOSTENS  
Offre de base HT **27 367 €**

***Lot 6 / Plâtrerie - isolation***

Attributaire : CAPSTYLE  
3 Rue d'Escanteloup  
47200 MARMANDE  
Offre de base HT **43 779 €**

***Lot 7 / Menuiserie intérieure***

Attributaire : COPEP  
15 Rue Eugène Chevreuil  
Zone Artisanale Magellan  
33600 PESSAC  
Offre de base HT **22 404,38 €**

***Lot 7bis / Banque d'accueil***

Attributaire : M3D MOBILIER  
26 Allée de Migelane - ZA Les Pins Verts  
33650 SAUCATS  
Offre de base HT **2 777,26 €**

***Lot 8 / Revêtements de sols et murs***

Attributaire : ACBI  
16 Allée des Acacias  
33700 MÉRIGNAC  
Offre de base HT **23 853,95 €**

***Lot 9 / Peinture***

Attributaire : DARCOS PEINTURE  
8 Avenue Léon Jouhaux ZI  
33210 LANGON  
Offre de base HT **14 585,55 €**

***Lot 10 / Chauffage ventilation climatisation (CVC) - plomberie***

Attributaire : ÉTUDES MÉTHODES MAINTENANCES  
5 Avenue du Pont Gris - ZA du Courbeau II  
33610 CANEJAN  
Offre de base HT **56 203 €**

***Lot 11 / Électricité***

Attributaire : CABANAT  
9 Chemin des Cressonnières  
33760 FRONTENAC  
Offre de base HT **46 361,89 €**

- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer les marchés correspondants à chacun des lots avec les entreprises et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ces marchés,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2024.

**DÉLIBÉRATION N° 2024-77**

**OBJET : Adoption d'une convention d'utilisation de la gare de Cabanac**

Plusieurs associations et structures s'étant positionnées dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Mairie et dont la liste a été transmise avec l'ordre du jour, un projet de convention d'utilisation de la gare de Cabanac est proposé aux conseillers municipaux.

M. le Maire indique que les structures identifiées sont des micro entreprises et associations de la commune sauf une qui est de Guillos et une de Saucats. Elles ont été rencontrées il y a un mois. Carine LASSOUANE demande si une différenciation est faite entre les micro entreprises et les associations. M. le Maire répond que c'est le cas et que ce travail de rédaction d'une convention s'est inspiré d'un exemple de la Mairie de Bordeaux. Il s'agit d'une participation plutôt symbolique aux frais de fonctionnement de la gare (électricité, entretien...).

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'acter cette convention et d'autoriser M. le Maire à la signer avec les différentes associations et structures concernées.

**DÉLIBÉRATION N° 2024-78**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur de la gare de Cabanac**

A l'appui de la convention d'utilisation de la gare de Cabanac, un règlement intérieur est proposé aux conseillers municipaux, fixant notamment les tarifs d'utilisation conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

M. le Maire explique qu'il a été compliqué de trouver des tarifs non dissuasifs.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce projet de règlement intérieur.

**DÉLIBÉRATION N° 2024-79**

**OBJET : Bilan de la concertation préalable du public dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la reconversion de la friche Cluzant - Demolin**

M. le Maire tire le bilan de la concertation en rappelant que 52 personnes ont participé à la réunion publique et où la quasi totalité du Conseil Municipal était présente avec le bureau d'études et le propriétaire du site.

Il rappelle également que, par le passé, il y a eu des pétitions à propos de ce site. Le projet présenté permettra de proposer des petits logements, déficitaires sur la commune, des petits commerces et un équipement public (salle polyvalente). Enfin, une enquête publique viendra clôturer cette procédure de déclaration de projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment d'une part, ses articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 et R 153-15, et d'autre part, ses articles L 103-2 à L 103-6 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2014-06 du 24 février 2014 approuvant le PLU de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la délibération n° 2023-44 du 11 avril 2023 prescrivant le recours à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération n° 2024-61 du 09 septembre 2024 fixant les modalités de concertation du public ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présenté par M. le Maire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'objet du projet est la reconversion d'une friche artisanale de 6,25 ha, qui constitue pour la commune un lieu abandonné, pollué et déqualifiant l'image communale en entrée de bourg le long de la RD219 ;

Considérant que Le projet retenu prévoit un programme d'aménagement mixte, associant :

- 73 logements, dont 8 logements à caractère social (locatif ou accession sociale) en privilégiant une typologie de logements en nombre insuffisant sur le territoire, à savoir : 2 T2, 4 T3, 2 T4 ;
- 4 locaux d'activité économique (commerciale, artisanale ou de service) d'une surface de plancher de 600 m<sup>2</sup>, pouvant associer du logement en lien avec ces activités dans le volume des bâtiments d'activité,
- Un équipement public, à savoir une salle polyvalente,
- Un parc public le long de la rue du Pignadey.

Considérant que par sa diversité de programme, le projet permet à la commune de répondre à des besoins tout en restant économique en matière de consommation foncière ;

Considérant que l'aménagement de la friche est en outre l'opportunité de répondre aux problèmes de sécurité abordés dans l'étude de Convention d'Aménagement du Bourg (CAB) qui souligne la nécessité de mieux marquer les séquences (transitions, traitements paysagers...), de requalifier certains lieux pour une meilleure gestion des enjeux de sécurisation, d'intégrer les liaisons douces ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation préalable en application des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que par délibération n° 2024-61 du 09 septembre 2024, le Conseil Municipal a fixé les modalités de cette concertation préalable comme suit :

- l'information du public sera réalisée sous forme d'avis (codification par arrêté ministériel du 24 avril 2012 – format A2, fond jaune...) 15 jours avant le début de la concertation par voie dématérialisée (site internet de la Mairie) et par voie d'affichage sur le site de l'ancienne friche Cluzant et Demolin concerné par la concertation et en Mairie,
- le dossier de concertation sera disponible en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- la durée de la concertation est fixée à 15 jours soit du 10 octobre 2024 au 25 octobre 2024 à 17h00,
- un registre de concertation sera mis à disposition du public en Mairie pour y consigner directement les observations et propositions ainsi que celles adressées par voie postale ou voie électronique,
- une réunion publique se tiendra le vendredi 25 octobre 2024 à 18h00 au foyer polyvalent,
- toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication de manière numérique auprès du service urbanisme de la Mairie, du dossier de la concertation pendant toute la durée de celle-ci.

Considérant que le bilan de cette concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies et que celles-ci ont permis une participation du public effective ;

Considérant que ce bilan démontre que les observations du public ont été examinées par la commune ;

Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable qu'aucune suggestion ou proposition n'a remis en cause le projet tel que présenté, si ce n'est une modification du règlement prévu relative à la hauteur de la salle polyvalente à l'égout et au faîte ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE s'abstenant :

- de confirmer que la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2024-61 du 09 septembre 2024 ;
- de décider de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver ;
- de soumettre, à l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, ledit dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à enquête publique avant son approbation ;
- de signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2024-80**

**OBJET :** Fixation de la redevance pour la consommation d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

M. le Maire présente les grandes lignes de cette modification des différentes redevances perçues par l'Agence de l'Eau. Il regrette d'être mis devant le fait accompli et pense que c'est un piège qui risque de coûter cher à l'avenir. Il rappelle également que le transfert de la compétence eau et assainissement collectif est prévu en 2026 même si le Sénat souhaite le rendre facultatif.

Damien OBRADOR se sent obligé de voter ces nouveaux tarifs. Il rappelle la précédente suppression de la taxe d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-XX du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Cabanac-et-Villagrains et la SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et notamment son article 37 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau Adour-Garonne facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune de Cabanac-et-Villagrains les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Céline PELTIER et Nathalie KATSAMANTOU votant pour et les autres conseillers s'abstenant :

- De fixer à **0,07 € /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation, de même que la « redevance consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2024-81**

#### **OBJET : Fixation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-XX du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Cabanac-et-Villagrains et la SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et notamment son article 36 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) et il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Céline PELTIER votant pour et les autres conseillers s'abstenant :

- De fixer à **0,105 € /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités du contrat de délégation.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2024-82**

##### **OBJET : Admission en non valeur de créances irrécouvrables**

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 15 novembre 2024 des listes 7290541032 et 7290950532.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épousées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Le montant des créances proposées en non valeur s'élève à 1 159,04 € (liste n° 7290541032) et à 182,72 € (liste n° 7290950532). Elles concernent la facturation des services jeunesse sur le budget principal.

Les créances en non valeur ci-après sont admises en non valeur pour un montant total de 1 341,76 €. Elles seront imputées au compte 6541- Crées admises en non-valeur.

M. le Maire rappelle que le recouvrement des créances est à la charge du Trésor Public. Daniel BORDES souligne que sont concernés ici des dossiers très anciens. Les enfants ne sont même plus dans les structures scolaires de la commune. Damien OBRADOR propose d'essayer de récupérer ces créances en relançant les administrés concernés. Pour Anne-Cécile DUCOSSON, ces non valeurs sont d'autant plus regrettables que sont proposés des services avec des tarifs abordables. Aurore VERDIER propose également de faire un courrier de relance.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Aurore VERDIER votant contre :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances des listes 7290541032 et 7290950532 d'un montant total de 1 341,76 €,
- d'autoriser M. le Maire à réaliser les mandats de régularisation correspondants,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-83**

#### **OBJET : Versement d'une subvention d'équilibre au budget 2024 du CCAS**

Le CCAS de Cabanac-et-Villagrains gère l'action sociale de la commune.

Afin de permettre le fonctionnement de son budget, une subvention d'équilibre est nécessaire. Celle-ci sera prise en charge sur le budget principal et versée au budget du CCAS.

En effet, le service d'aide à domicile ayant été fermé, le Conseil d'Administration du CCAS a décidé par délibération n° 2024-13 du 24 juin 2024 de clôturer le budget annexe du SAAD au 31 décembre 2024.

M. le Maire explique qu'il n'y a plus de revenus liés à la perception de loyers. En effet, l'occupante du logement appartenant au CCAS a dû être relogée dans le logement communal du Stade.

Les rémunérations des deux agents qui assuraient le suivi administratif du service et le portage de repas devront basculer sur le budget principal du CCAS.

Cependant, aucune ligne budgétaire n'a été créée sur le budget 2024 au chapitre 012 – Charges de personnel. Cette absence d'inscription empêche d'envisager la prise en charge des payes des deux agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, dans l'attente du vote du budget du CCAS, les crédits de fonctionnement sont disponibles dans la limite du tiers des crédits ouverts l'année précédente.

Par décision modificative, le Conseil d'Administration du CCAS devra abonder le chapitre 012 de son budget principal à hauteur de 16 200 €.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de 16 200 € au budget annexe du CCAS,
- d'inscrire les crédits au budget principal 2024.

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-84**

#### **OBJET : Marché de travaux de reprise du réseau pluvial de la rue du Carbouey – Avenant n° 1**

Par délibération n° 2024-43 du 10 juin 2024, le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux de reprise du réseau pluvial de la rue du Carbouey à l'entreprise Chantiers d'Aquitaine pour un montant de 151 966,50 € HT.

Des aléas sont survenus au cours du chantier :

- profondeur de réseaux existants mal estimée par le maître d'œuvre,
- reprise de deux branchements eaux usées,
- mise en place d'un by-pass du réseau pluvial lié aux conditions météorologiques.

Ces surcoûts sont partiellement compensés par des moins-values sur des prestations qu'il n'a pas été nécessaire de réaliser. L'accostage fait état d'une plus-value globale de 12 202 € HT. Le nouveau marché se monte à 164 168,50 € HT soit une hausse de 8,03 %.

M. le Maire se dit très mécontent du travail effectué par la maîtrise d'œuvre qui a mal estimé les profondeurs des tranchées. De fait, le maître d'œuvre IRH a annoncé renoncer au solde de ses honoraires. Sur ce point, Aurore VERDIER pense qu'une conciliation aurait été envisageable. Pour M. le Maire, cette procédure aurait nécessité de faire passer des experts pour un résultat incertain.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider cet avenant n° 1 au marché de travaux de reprise du réseau pluvial de la rue du Carboeuy attribué à l'entreprise Chantiers d'Aquitaine, pour un montant de 12 202 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2024-85**

#### **OBJET : Budget principal – Décision modificative n° 5**

Par délibération n° 2024-81 du 09 décembre 2024, le Conseil Municipal a admis des créances en non-valeur pour un montant de 1 341,76 €. Les prévisions budgétaires n'étant que de 800 €, il convient d'abonder le compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 2024-83 du 09 décembre 2024, il est nécessaire de prévoir une subvention d'équilibre au budget du CCAS de 16 200 €. Enfin, il convient de prendre en charge le dernier remboursement d'une avance remboursable contractée en 2014 auprès du SDEEG pour le changement de luminaires en LED (éclairage public).

En recettes, de nombreuses recettes non prévues au budget ont été encaissées comme le versement du fonds départemental des droits de mutation (+ 28 480 €) ou la vente de bois pour 78 580 €. A ce sujet, M. le Maire félicite l'ONF pour son travail.

Appelé à délibérer, Aurore VERDIER s'abstenant, le Conseil Municipal valide à la majorité la DM n° 5 suivante :

| <b>FONCTIONNEMENT</b>                         |                 |  |                 |
|---|-----------------|--|-----------------|
| <b>DÉPENSES</b>                               |                 | <b>RECETTES</b>                                    |                 |
| 023 – Virement à la section d'investissement  | <b>11 650 €</b> |  |                 |
| 657363 – Subvention de fonctionnement au CCAS | <b>16 200 €</b> | 73223 – Fonds départemental des droits de mutation | <b>28 480 €</b> |
| 6541 – Créances admises en non-valeur         | <b>630 €</b>    |  |                 |
| <b>Total</b>                                  | <b>28 480 €</b> | <b>Total</b>                                       | <b>28 480 €</b> |

| INVESTISSEMENT        |          |  |          |
|-----------------------|----------|--|----------|
| DÉPENSES              |          | RECETTES                                       |          |
| 16878 – Autres dettes | 11 650 € | 021 – Virement de la section de fonctionnement | 11 650 € |
| Total                 | 11 650 € | Total  | 11 650 € |

### DÉLIBÉRATION N° 2024-86

**OBJET :** Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – service entretien

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu les décrets n° 2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 relatif à la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Appelé à délibérer, Céline PELTIER s'abstenant, décide à la majorité :

- ➔ la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'adjoint technique territorial à temps non complet (30/35ème)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ➔ l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **agent d'entretien des bâtiments** ;
- ➔ ledit poste est créé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** ;
- ➔ l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Relais postal**

Damien OBRADOR suggère que ce soit la Mairie qui gère un relais de la Poste. M. le Maire précise que l'épicerie risque de rouvrir avec un relais postal. Damien OBRADOR pense que l'inconvénient d'un commerce est qu'il peut fermer à tout moment.

Pour Aurore VERDIER, un relais postal géré par la commune nécessite la présence d'un agent communal.

Avec l'accord de M. le Maire , Damien OBRADOR accepte de se renseigner sur ce type de service.

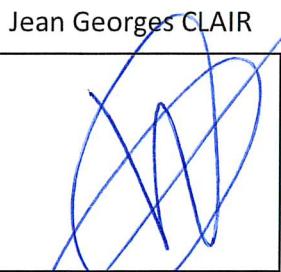
### **Vente d'une partie du terrain de la Blüe pour la future déchèterie de la CCM**

M. le Maire informe les conseillers municipaux que l'acte de vente sera signé le 11 décembre prochain au prix de 200 000 €.

### **Cadeau de fin d'année pour les agents municipaux**

M. le Maire informe qu'une participation de 25 € est offerte à chaque agent communal pour un repas à l'auberge du Bourg.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.



Jean Georges CLAIR  
Maire de Cabanac-et-Villagrains



Gabriel BEUGIN  
Secrétaire de séance



